

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Chose jugée; bénéfice d'inventaire; engagement personnel de l'héritier bénéficiaire. — Saisie immobilière; procès-verbal de saisie; matrice du rôle; copie incomplète. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Notaire; rédaction de testament; honoraires. — Lettre de change; ordre de soi-même; endossement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Assurances; portabilité de la prime. — Billets à domicile; contrainte par corps. — Chose jugée; séparation de corps; demande principale; demande reconventionnelle; enquête. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; jonction de plusieurs affaires; offres. — Chose jugée; locataire; propriétaire. — Femme dotale; paiement des reprises. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{er} ch.): Vente; vins; dégustation; agrément; condition; crû des vins; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Lyon* (2^e ch.): Séparation de corps; apposition de scellés; autorisation de justice.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vingt-quatre faux en écriture de commerce; contumace; incident; renvoi de l'affaire à l'instruction. — *Cour d'assises de la Moselle*: Parricide. — *Tribunal correctionnel de Tours*: Outrages commis à l'audience contre des magistrats.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Contentieux directs; centimes additionnels d'intérêt communal; illégalité prétendue; compétence du conseil de préfecture; irrégularité de la réclamation; rejet.

CHRONIQUE.

donc il a été disposé et à l'exécution qui leur a été donnée, mais son appréciation ne peut, dans aucun cas, constituer une violation de la loi, ni par suite donner ouverture à cassation. (La jurisprudence est fixée en ce cas par de précédents arrêts, soit de la chambre civile, soit de la chambre des requêtes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général d'Uxexi, du pourvoi du sieur Creusillat; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.

LETTRE DE CHANGE. — ORDRE DE SOI-MÊME. — ENDOSSEMENT.

Une lettre de change à l'ordre de soi-même tirée d'un lieu sur un autre contient réellement remise de place en place, dans le sens de l'article 110 du Code de commerce, encore bien que l'endossement ultérieur, dont elle est indépendante, soit fait dans le lieu où la lettre de change est payable; le moins l'arrêté qui le juge ainsi, d'après les faits et circonstances, et notamment lorsque l'endossement porte valeur en compte, ce qui, dans les usages du commerce, signifie valeur antérieurement reçue, et fait présumer que la valeur a été reçue au lieu d'où la lettre de change avait été tirée, cet arrêté, disons-nous, ne viole aucune loi.

Cette décision en fait laisse subsister la question de principe; mais sa solution en pur droit s'appuie sur un précédent arrêté de la chambre des requêtes du 28 février 1810, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Danieus dont le nom fait autorité en jurisprudence. Il a été formellement décidé par cet arrêté, qu'une lettre de change à l'ordre de soi-même est réputée tirée dans le lieu où elle a été souscrite, et non dans le lieu où elle a été endossée et où elle est payable. Cette doctrine a été depuis généralement admise par les auteurs les plus accrédités en droit commercial (voir notamment Pardessus, Massé), et par les Cours d'appel de Montpellier, de Nîmes et de Caen.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Lanvin, du pourvoi des époux Fauvet. (Audience du 2 août 1854.)

ce juré a été assigné au parquet du procureur impérial et n'a pu prendre part aux opérations du jury, n'est pas imputable à l'administration; par suite, le jury a pu être valablement constitué en l'absence de ce juré, et sa décision ne peut être attaquée pour irrégularité dans sa composition. (Art. 31 et 32 de la loi du 3 mai 1841.)

La jonction de plusieurs causes distinctes, pour y être statué par un seul et même jury, ne peut être invoquée, devant la Cour de cassation, comme grief contre la décision du jury, par une partie qui, loin de s'opposer à cette jonction, l'a au contraire tacitement acceptée. (Loi du 3 mai 1841.)

La loi, en obligeant l'expropriant à faire offre à l'exproprié d'une somme déterminée pour le préjudice que lui cause l'expropriation, n'a fixé aucune limite; en conséquence, une offre, quelque minime qu'elle soit (dans l'espèce, la somme de 2 fr., offerte pour dédommagement de la privation de la jouissance d'un terrain de 80 ares), satisfait au vœu de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, de deux pourvois dirigés, l'un par le sieur Jacomet, l'autre par le sieur Navet, contre une décision rendue, le 19 mai 1854, par le jury d'expropriation du département de la Seine, au profit de M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat. (Plaidants, M^{rs} Mimerel et de Verdère.)

L'arrêté rendu contre le locataire d'un immeuble ne peut être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de celui qui se prétend propriétaire dudit immeuble. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 21 janvier 1851, par la Cour impériale d'Alger. (Mohamed-ben-Ibrahim contre Mustapha; plaidant, M^{rs} Groualle.)

FEMME DOTALE. — Paiement des reprises.

Le paiement de ses reprises fait à une femme dotale avant la séparation de biens est nul, et la quittance par elle donnée n'est pas libératoire. (Article 1549, 1554 et 2195 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1852, par la Cour impériale de Bordeaux. (Vernet contre Eyraud; plaidant, M^{rs} Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).
Présidence de M. de La Seiglière, premier président.
Audience du 26 juin.

VENTE. — VINS. — DÉGUSTATION. — AGRÉMENT. — CONDITION. — CRU DES VINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La vente de vins qui doit, préalablement à la livraison, être goûtée et agréée, est non avenue et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur, si ce dernier refuse la marchandise, alors même qu'il prétendrait avoir été induit en erreur sur le crû des vins.

Le 15 décembre 1853, le sieur Corne vend au sieur A. Mendes-France l'ainé la quantité de 273 hectolitres vin rouge, rendus à Bordeaux, après agrégation dans son chai où se trouvait le vin, et moyennant le prix de 500 fr. les 9 hectolitres 12 litres. Le 8 janvier, le sieur Mendes-France se rend à Pauillac pour déguster le vin, et le refuse. Le 9, le sieur Corne lui fait sommation de déclarer s'il entend tenir ou non la vente.

Le 10, le sieur Mendes-France comme le sieur Corne, à son tour, de lui livrer les vins vendus; faute de quoi, l'assigne devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour le faire condamner à faire cette livraison ou à lui payer la somme de 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il conclut subsidiairement à ce que les vins dont il s'agit soient examinés par des experts, à l'effet de déterminer si lesdits vins sont de Saint-Seurin de Cadourne, récolte de 1851, crû mentionné dans le marché.

Le sieur Corne répond que les vins en litige sont parfaitement conformes à l'échantillon remis au sieur Mendes-France; que ce dernier a été informé que ces vins n'étaient point des vins de Saint-Seurin de Cadourne, mais seulement des vins dont l'élément principal était de Saint-Seurin de Cadourne.

13 janvier 1854, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il y a dès à présent au procès les éléments suffisants de décision qui dispensent de revenir à une expertise;

« Attendu que le vin vendu par le défendeur au demandeur est qualifié, dans le bordereau qui lie les parties, de vin de Saint-Seurin de Cadourne, récolte de 1851; qu'il résulte de l'aveu du défendeur lui-même que les vins par lui offerts au demandeur seraient bien, mais quant au fond seulement, des vins du crû ci-dessus rappelés; que le Tribunal, qui ne peut admettre les coupages, ne peut dès lors considérer les vins offerts comme ayant les conditions du marché;

« Attendu que, quelle qu'ait été l'intention commune des parties en ce qui tient à la qualité effective des vins à livrer par le défendeur au demandeur, les dommages-intérêts résultant en principe du défaut de livraison ne peuvent être basés que sur la seule différence du cours des vins du 15 décembre 1853 jusqu'à ce jour; que le Tribunal n'est pas à même, dès à présent, d'apprécier cette différence, à supposer qu'il en existe réellement une plus ou moins considérable, et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à mettre par état et déclaration les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'expertise proposée, déclare résilié au profit de Mendes-France le marché du 15 décembre dernier; autorise le demandeur à mettre par état et déclaration les dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence de cette résiliation, etc. »

Appel par le sieur Mendes-France. Appel incident par le sieur Corne.

Voici l'arrêt :

« Attendu qu'il n'est pas constaté que la vente qui donne lieu au procès ait été faite sur échantillon; que, dans tous les cas, il paraît que l'échantillon n'a pas été conservé;

« Attendu que Corne n'a pas vendu d'une manière générale des vins de Saint-Seurin de Cadourne de 1851, mais une certaine quantité de vins dits de Saint-Seurin de Cadourne de

1851, à prendre dans son chai de Pauillac, où ils se trouvaient;

« Que ces vins devaient être préalablement goûtés et agréés; « Attendu qu'une pareille convention est soumise à une condition suspensive, et rentre dans le cas prévu et réglé par l'art. 1357 du Code Napoléon; il n'y a point de vente tant que le vin n'a pas été goûté et agréé;

« Attendu que les vins qui formaient l'objet spécial de la convention n'ayant pas été agréés, la vente est non avenue et ne peut, par conséquent, donner ouverture à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur;

« Qu'il est d'ailleurs évident, d'après les termes de la convention et le prix même fixé entre les parties, que Corne n'a entendu vendre, sous la dénomination de vins de Saint-Seurin de Cadourne, que ceux qui se trouvaient dans son chai; que Mendes-France, de son côté, n'a pu s'y méprendre, et que, si, en les refusant, il a usé de son droit, la bonne foi ne lui permet pas d'exiger qu'il lui soit livré des vins d'une qualité supérieure et d'un prix beaucoup plus élevé, ou, ce qui revient au même, qu'il lui soit fait compte de la différence;

« Attendu que Corne, incidemment appelant, conclut à ce qu'il soit relaxé des condamnations prononcées contre lui, et, par suite, au rejet de la demande, ainsi, d'ailleurs, qu'il y conclut en première instance, et que ces conclusions doivent être accueillies;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Mendes-France du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 12 janvier 1854, faisant droit, au contraire, de l'appel incident, déclare Mendes-France mal fondé dans sa demande. »

(Plaidants : M^{rs} Blanc et Margerand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).
Présidence de M. Sériziat.
Audience du 1^{er} avril.

SÉPARATION DE CORPS. — APPPOSITION DE SCELLÉS. — AUTORISATION DE JUSTICE.

La femme commune en biens, demanderesse en séparation de corps, peut, sans autorisation de justice et en vertu de l'article 270 du Code Napoléon, faire apposer les scellés sur les valeurs mobilières de la communauté (1).

Elle peut le faire dès qu'a été rendue l'ordonnance du président, portant que les époux comparaitront devant lui. (Article 876 du Code de procédure civile.) — Il suffit, pour l'application de l'art. 270, qu'il y ait entre les deux époux une communauté d'acquies.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu que l'article 270 du Code Napoléon, quoique placé au titre du divorce, sous la rubrique du chapitre deux, intitulé : *Du divorce pour cause indéterminée*, se réfère également au chapitre cinq, intitulé : *De la séparation de corps*; qu'en effet, le législateur a placé la demande en séparation de corps sur la même ligne que la demande en divorce, pour cause déterminée, en ménageant la première voie aux personnes qui répugneraient à user de la seconde; qu'ainsi, c'est le cas de rechercher dans les dispositions concernant le divorce celles qui, étant applicables à la séparation de corps, n'y auraient pas été reproduites;

« Attendu que l'article précité porte : « que la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté; » que, dans la cause, il est constant que la femme Rachel est commune en biens, qu'elle est demanderesse en séparation de corps; que l'ordonnance mentionnée en l'article 248 du Code Napoléon a été rendue; que, par conséquent elle était en droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté; qu'en agissant ainsi elle usait d'une faculté qui lui était expressément concédée et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui en refuser l'exercice; que cette mesure, essentiellement conservatoire, a été prescrite dans l'intérêt de la femme et que, sous aucun prétexte, il n'est permis d'en paralyser l'usage; que, seulement, si son exécution était abusive ou vexatoire, à l'aide de la voie du référé il y serait apporté les tempéraments convenables; que notamment, en offrant la rédaction d'un inventaire, le mari peut en arrêter l'effet et que l'accomplissement d'une semblable formalité ne saurait occasionner aucun préjudice;

« Attendu que vainement on oppose la discontinuation des poursuites en séparation de corps commencées par la femme Rachel; qu'il lui est loisible de les reprendre d'un moment à l'autre; qu'elle peut même y être contrainte par son mari; qu'en effet, ce dernier ne doit point être assujéti à rester indéfiniment sous le coup d'une pareille instance et qu'il peut régulièrement se pourvoir pour que la justice y mette un terme;

« Attendu que le motif mentionné dans les ordonnances de référé, soumises à la Cour, et tiré de ce que Rachel ne serait point française, ne saurait être pris en considération; 1^{er} parce qu'il s'agit ici purement et simplement d'une formalité de justice; 2^e parce qu'une semblable question ne pourrait être agitée sans toucher au fond de la cause;

« Attendu qu'à raison de la qualité des parties, il est permis de statuer quant aux dépens, en adoptant le mode le plus conforme à l'équité;

« Par ces motifs,

« La Cour statuant simultanément sur les appels des ordonnances en matière de référé des 22 novembre 1853 et 4 janvier 1854, les met à néant; émendant, dit que la femme Rachel est autorisée à requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers dépendant de la communauté existant entre elle et son mari, sous les réserves expresses des droits respectifs des parties;

« Compense les dépens de première instance et d'appel, à l'exception du coût du présent arrêt, restant à la charge de la partie qui donnera lieu de le lever. »

(Plaidants : M^{rs} Blanc et Margerand, avocats.)

(1) Le répertoire du *Journal du Palais*, v^o Séparation de corps, n^o 156, cite dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Demolombe, t. 4, n^o 470; Delvincourt, t. 1, p. 85; Vazeille, t. 2, n^o 873; Massol, p. 163, n^o 14, et un arrêt d'Angers, du 16 juillet 1817, lequel statue implicitement; — dans le sens contraire : Toullier, t. 13, n^o 61; Ranter, *Cours de procédure civile*, p. 387, et une ordonnance de M. de Belleyme, autorisant l'apposition des scellés, t. 1, p. 65.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 août.

CHOSE JUGÉE. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — ENGAGEMENT PERSONNEL DE L'HÉRITIÉR BÉNÉFICIAIRE.

Après qu'il avait été jugé, par un premier arrêt, que des héritiers bénéficiaires n'avaient pris, dans un acte du 2 décembre 1845, aucun engagement personnel envers un tiers pour le paiement d'une certaine somme, il a pu être décidé, par un second arrêt rendu entre les mêmes parties et sans violer l'autorité de la chose par le premier, que ces mêmes héritiers avaient cependant pris, dans le même acte, tant en leur nom que pour leurs co-héritiers mineurs, envers le tiers dont il s'agit, un engagement particulier et dont ils n'avaient pas pu assurer l'exécution par le refus de ratification de ceux pour qui ils s'étaient portés fort; que, par suite, ils étaient tenus à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils avaient causé.

Cette décision n'a pu violer non plus l'article 802 du Code Napoléon sur l'effet légal du bénéfice d'inventaire, puisqu'il était constaté juridiquement que l'engagement pris dans l'acte du 2 décembre 1845 était personnel et en dehors de la qualité d'héritiers bénéficiaires à laquelle il avait été renoncé, pour cet objet spécial, par ceux qui s'étaient obligés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général d'Uxexi. (Rejet du pourvoi du sieur Labory et autres; plaidant, M^{rs} Paignon.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — MATRICE DU RÔLE. — COPIE INCOMPLÈTE.

La Cour impériale de Rouen, jugeant comme Cour de renvoi, après cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu entre les mêmes parties, a déclaré valable, comme l'avait fait l'arrêt cassé, un procès-verbal de saisie immobilière qui ne contient pas copie entière de la matrice du rôle de la contribution foncière des immeubles saisis sur le demandeur en cassation, ainsi que le prescrivent à peine de nullité les art. 675, n^o 4, et 715 du Code de procédure civile.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen a été admis par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault-d'Uxexi; plaidant, M^{rs} Labordère, pour M. Guyonnie, demandeur. La chambre civile aura, s'il y a lieu, à renvoyer la cause devant les chambres réunies de la Cour pour être statué sur la question en audience solennelle.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui a repoussé des conclusions subsidiaires, sans s'appuyer sur des motifs spéciaux et sans qu'il résulte même, d'une manière bien nette, qu'il y ait été répondu ni directement ni implicitement par les motifs des premiers juges que l'arrêt a adoptés, ne satisfait pas aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général d'Uxexi, du pourvoi du sieur Pothier de la Morandière; plaidant M^{rs} Fabre.

NOTAIRE. — RÉDACTION DE TESTAMENT. — HONORAIRES.

La disposition de l'article 173 du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des actes des notaires, est absolue et d'ordre public. Il s'ensuit que le règlement amiable intervenu entre le notaire et son client sur les honoraires d'un acte, alors même que ce règlement a été volontairement exécuté, ne peut mettre obstacle à ce que le client réclame ultérieurement la taxe desdits honoraires dans la forme prescrite par l'article précité et obtienne la restitution de ce qu'il a payé en excédant de la taxe.

Aucune disposition du tarif n'autorise la perception d'un honoraire spécial pour l'exécution d'un testament, ni l'allocation, pour sa rédaction, d'un honoraire proportionnel aux valeurs léguées. Si cette proportionnalité a été admise dans les règlements particuliers de quelques chambres de notaires, ces règlements ne sont point obligatoires pour le magistrat chargé par la loi d'opérer la taxe. Le magistrat taxateur peut bien avoir égard à l'importance des sommes

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 août.

ASSURANCES. — PORTABILITÉ DE LA PRIME.

Une Cour impériale a pu, par appréciation des circonstances, refuser d'appliquer la clause d'une police d'assurance portant que, faite par l'assuré de payer la prime dans un certain délai, il n'aura plus droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité; notamment lorsque la Cour, pour établir que, dans les faits, il y a eu dérogation aux termes de la police, se fonde sur ce que l'usage de la compagnie est de faire percevoir les primes au domicile des assurés, et sur ce que la compagnie elle-même a invité les assurés à ne payer que sur la présentation des quittances par ses agents. Loin de méconnaître les conventions des parties, la Cour impériale n'a fait que les interpréter, en décidant que, par un usage contraire aux termes de la police, la prime, de portable qu'elle était, est devenue quérable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Rouen, le 16 mars 1853, sur renvoi après cassation. (Compagnie la Providence contre les héritiers Louvet. — Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Avisse.)

Par son premier arrêt du 15 novembre 1852, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, la Cour de cassation avait décidé qu'en droit, et lorsqu'aucune circonstance de fait ne vient l'invalider, la clause précitée est valable et doit recevoir effet.

BILLETS À DOMICILE. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Le billet (connu sous le nom de billet à domicile) par lequel une personne s'engage à payer une certaine somme à une autre personne ou à son ordre, en un lieu autre que le domicile du souscripteur, n'a pas, par le fait seul de la stipulation de paiement en un domicile élu, et alors qu'il est souscrit par un individu non commerçant, et sans aucune cause de commerce ou de banque exprimée, un caractère commercial, et n'emporte pas la contrainte par corps. (Art. 636 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 10 mai 1854, par la Cour impériale de Rouen. (Bettencourt contre veuve Lherondel. — Plaidants, M^{rs} Ripault et Hérod.)

Bulletin du 22 août.

CHOSE JUGÉE. — SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ENQUÊTE.

Lorsqu'une femme a été admise à proposer et à faire instruire par enquête, dans un délai déterminé, sa demande reconventionnelle en séparation de corps contre la demande principale du mari, déjà instruite du chef de celui-ci, mais non encore du chef de la femme, la séparation peut être prononcée ensuite, sur la demande principale du mari, si la femme, qui a complété son enquête contraire pour défense contre la demande principale, ne s'est pas mise en mesure de faire procéder à l'enquête à l'appui de sa demande reconventionnelle. L'arrêt qui prononce ainsi, rapproché de celui qui avait autorisé l'enquête de la femme sur sa demande reconventionnelle, ne viole ni l'article 1351 du Code Napoléon, ni les articles 258 et 278 du Code de procédure civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 juillet 1851, par la Cour impériale d'Angers. (Dame Tessier-Grandmaison contre dame Blot ès-nom; plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Rigaud.)

Bulletin du 23 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — JONCTION DE PLUSIEURS AFFAIRES. — OFFRES.

Lorsque le domicile d'un juré, tel qu'il est indiqué dans l'arrêt de la Cour impériale, est inexact, la circonstance que

M. Chollet a répondu que, dans son propre intérêt même, il a toujours exalté l'importance des découvertes de Masson; que la presse, les affiches, la publicité la plus étendue, en un mot, ont porté partout le nom de M. Masson.

Morand aimait M^{lle} Céline; cette demoiselle lui avait laissé comprendre qu'elle ne correspondait à son amour que s'il la mettait dans ses meubles.

Il se présente dans un hôtel garni assez convenable et demande une chambre au premier, parce que, dit-il, il a mal au pied et ne pourrait pas monter plus d'un étage.

La portière examine le nouveau locataire, qui n'avait aucune espèce de bagage, et sa mine ne lui inspirant pas confiance, elle lui dit: « Payez-moi d'avance ou laissez-moi un nantissement; le nous vient quelquefois, comme ça, des gens qui n'ont ni sou ni maille, qui vous louent une chambre et puis qui filent de grand matin sans payer; laissez vos bottes ici, je suis sûre que vous ne vous en irez pas nu-pieds. »

Le prix convenu à 30 sous pour la nuit, Morand, qui n'avait pas la somme, quitte ses bottes, les laisse chez la gardienne de l'hôtel et monte à sa chambre.

Non content de cela, il voulait ravoir ses bottes; c'était le plus difficile; cependant il ne pouvait pas se présenter devant M^{lle} Céline sans bottes aux pieds; il paya d'audace; il se mit à frapper à coups redoublés à la porte de l'hôtel.

Ma chère Céline, Escusé de la liberté que prend votre très humble exclave de vous écrire, mais mon cœur qui depuis si longtemps rongé en silence le male qui le dévore ne peut plus résister au désir qui le ronge, de vous faire connaître ce que vos charmes et votre bonté ont produit sur lui de feu dévorant qui le ronge.

Je me souvient aujourd'hui du jour de votre fête et ces pourquois m'empresse de vous écrire et remplir un devoir que tout fit respectueux se plait à ne pas oublier je vous prie donc d'accepter ce bouquet que la main de la reconnaissance a quilli et que vous offre votre fit en ce jour qui est fait pour la reconnaissance je vous prie d'oublier toutes les peines et tourments que ma jeunesse débatache vous a fait subir et de croire que mon cœur qui est si longtemps resté sourd aux consièles que votre amour paternel me dictais sent enfin ouvert à la vérité et commence par voir l'utile horrible position que son incontinence réservait à la plus honnête et à la plus pure des familles.

Arrêté et traduit devant la police correctionnelle, il invoque l'amour comme circonstance atténuante. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

che de lui et lui tend son mouchoir; l'enfant le saisit, mais en même temps il retient la main de sa mère qu'il couvre de baisers.

La mère, retournant à sa place: Oui, oui, l'enfant n'avait que du bon, et s'il n'avait pas rencontré de la vermine sur son passage, il ne serait pas ici, ni moi non plus.

Meynard: C'était un mardi, le jour de la fête du patron; alors n'ayant pas donné de pourboire, comme ça s'doit, moi, j'étais bien embarrassé, et ayant rencontré Bezuchet, alors par vexation j'ai été avec lui et nous avons chippé un pain d'épices.

La mère: S'il est Dieu possible! Et des fois que je veux lui en payer du pain d'épice, et qu'il le refuse! ces messieurs sont trop raisonnables pour pas voir que c'est des bêtises et pas me rendre mon enfant.

En rapportant les diverses circonstances de l'assassinat commis avant-hier matin sur la personne de M^{me} veuve Duprier, maîtresse blanchisseuse, nous avons dit qu'on ne connaissait pas positivement le motif qui avait dirigé la main de l'assassin; le doute n'est pas encore complètement éclairci sur ce point.

En rapportant les diverses circonstances de l'assassinat commis avant-hier matin sur la personne de M^{me} veuve Duprier, maîtresse blanchisseuse, nous avons dit qu'on ne connaissait pas positivement le motif qui avait dirigé la main de l'assassin; le doute n'est pas encore complètement éclairci sur ce point.

Dans le courant du mois dernier, il avait fait à la dame Duprier une proposition de mariage qui avait été nettement repoussée. Cette dernière lui avait répondu qu'elle n'était pas assez folle pour épouser à trente-six ans un jeune homme de vingt-cinq ans; qu'au surplus, ne voulant vivre que pour sa fille, elle était décidée à ne jamais se remarier.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 22 août. — Un regrettable événement est arrivé hier matin. M. Henry Barbet, président du conseil-général de la Seine-Inférieure, se rendait, avant l'ouverture de la séance d'installation de ce conseil, à l'établissement qu'il possède à Déville, lorsqu'en passant dans la rue de l'Eglise son cheval s'est emporté. La voiture de M. Barbet a été renversée, et il a été, ainsi que son domestique, violemment jeté sur le chemin.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 22 août. — Un regrettable événement est arrivé hier matin. M. Henry Barbet, président du conseil-général de la Seine-Inférieure, se rendait, avant l'ouverture de la séance d'installation de ce conseil, à l'établissement qu'il possède à Déville, lorsqu'en passant dans la rue de l'Eglise son cheval s'est emporté. La voiture de M. Barbet a été renversée, et il a été, ainsi que son domestique, violemment jeté sur le chemin.

On vient de mettre en vente chez M^{me} Comon, libraire, 15, quai Malaquais, les tomes 3 et 4 des Galeries du Palais-de-Justice de Paris, par M. Amédée de Bast. Cet ouvrage, maintenant complet, est dédié à l'Ordre des avocats.

raient aisément faire main basse sur tout ce qui serait à leur convenance. Il ne s'agissait que de se faire la courte échelle, et déjà G..., élevé sur les épaules de son complice, allait franchir l'appui de la croisée, lorsqu'une porte voisine s'ouvrit dans le passage vint déranger leurs projets, et les deux larrons, craignant quelque surprise, prirent la fuite à toutes jambes; toutefois, ce ne fut pas sans emporter quelque chose qu'ils abandonnèrent les lieux, car G..., en se laissant retomber sur le sol, avait eu le temps de s'emparer d'un oreiller étendu à l'air.

En effet, les inspecteurs qui, ce soir-là, exploraient Belleville, avaient rencontré ces deux individus qui avaient attiré leur attention, et s'étaient attachés à leurs pas. Ils avaient été témoins de la tentative d'escalade et ils n'attendaient, pour les prendre en flagrant délit, que le moment favorable, lorsque le bruit produit dans le passage les avait eux-mêmes gênés. Pensant qu'ils allaient revenir à la charge, ils n'avaient pas bougé du lieu où ils s'étaient blottis, mais, les voyant s'éloigner, ils les avaient suivis pour connaître leur adresse et les avaient arrêtés lorsqu'ils les avaient vus vendre la pièce de conviction, qu'ils avaient saisie en même temps.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existât aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion.

courage, le suivit résolument. Mais tous deux firent de vains efforts, et le brave et malheureux Honoré Parquer périt lui-même, victime de son dévouement. M. Bettencourt a été heureusement sauvé par un autre marin, François Fougère, pilote retraité de Quillebeuf, et qui était accouru au lieu de l'événement.

On n'a pu retirer Parquer et M^{me} Bettencourt de l'eau que quarante-cinq minutes après leur disparition, et tous les soins ont été impuissants à les rappeler à la vie. Le corps de M^{me} Exmelin a été retrouvé seulement quatre heures après l'événement.

Les victimes de cette catastrophe ont dû recevoir aujourd'hui les honneurs funèbres. M. Bettencourt a voulu qu'il fussent identiquement les mêmes pour toutes les trois, et de plus, il a acheté un terrain dans le cimetière de Quillebeuf, pour recevoir les restes mortels du brave lamaneur à côté des deux autres victimes dont il a partagé le sort, par un sacrifice digne d'un meilleur résultat pour tous.

Le Courrier du Havre donne sur ce déplorable événement les détails suivants qui lui sont transmis par un témoin oculaire:

M. Bettencourt était venu avec sa femme assister aux régates de Quillebeuf chez M. Exmelin, capitaine fort connu dans le port du Havre, où il a commandé le navire le Bœuf. M^{me} Bettencourt et M^{lle} Exmelin, jeune personne de dix-sept ans à peine, accompagnées de M^{lle} Anquetin, fille d'un médecin, d'une dame de Quillebeuf et d'une enfant de trois ans, se mirent toutes les cinq à l'eau dans un endroit où des travaux d'endiguement ont été récemment exécutés.

« La petite fille ayant eu peur, sa mère s'empressa de la ramener sur le rivage, et resta près d'elle en attendant ses compagnes; elle fut bientôt rejointe par M^{lle} Anquetin, qui, ne sachant pas nager, n'avait pas voulu suivre M^{me} Exmelin, laquelle s'était avancée à quelque distance du rivage.

« Tout-à-coup M^{me} Exmelin, se sentant entraînée dans une sorte de gouffre creusé dans le sable par l'effet des eaux, appelle à son aide M^{me} Bettencourt, qui se trouvait à quelques pas d'elle seulement; celle-ci se dirige en toute hâte à son secours; mais en moins de temps que nous n'en mettons à l'écrire, les deux pauvres femmes sont englouties dans l'abîme. Aux cris de leurs amies, témoins de ce drame épouvantable, un brave marin, qui dix fois déjà a risqué sa vie pour sauver celle de ses semblables, le sieur Honoré Parquer, se jette à la mer, plonge dans le gouffre béant et repart sur l'eau tenant enlacé le corps de M^{me} Exmelin. Mais bientôt, soit que les forces lui aient manqué, soit qu'un obstacle imprévu l'ait fait trébucher, il disparaît avec son précieuse fardeau, et ce n'est qu'au bout de quarante-cinq minutes que l'on parvient à retrouver leurs deux corps, toujours unis, mais tous les deux déjà froids et inanimés. C'est en vain que les secours les mieux entendus sont prodigués à ces infortunés; c'est en vain que les médecins, à l'aide des appareils parfaitement organisés d'une boîte fumigatoire, cherchent à rappeler la vie chez les deux victimes; soins inutiles: la mort avait dit son dernier mot!

« Pendant que cette scène lamentable se passait sur la grève, les recherches se continuaient pour retrouver M^{me} Bettencourt; mais le corps avait été entraîné au large, et ce n'est que trois ou quatre heures plus tard que son cadavre était ramené dans la ville de Quillebeuf, plongée tout entière dans une morne consternation.

« Par une circonstance extraordinaire, la barque d'un nommé Benard, qui se trouve toujours à l'endroit où ce terrible malheur s'est accompli, n'était pas à son poste. Le patron Benard prenait part, en effet, aux joutes qui avaient lieu à Quillebeuf.

« M. Bettencourt, qui s'était précipité à la mer pour porter secours à sa femme et à son amie, a été retiré de l'eau sans connaissance. »

On vient de mettre en vente chez M^{me} Comon, libraire, 15, quai Malaquais, les tomes 3 et 4 des Galeries du Palais-de-Justice de Paris, par M. Amédée de Bast. Cet ouvrage, maintenant complet, est dédié à l'Ordre des avocats.

La sixième édition des Codes français, par L. Tripier (complet jusqu'à ce jour), vient d'être mise en vente à la librairie de jurisprudence de Collinon. Nous annoncerons, d'ici à peu, à la 4^e page, les prix, sur divers formats, de cette publication.

Bourse de Paris du 23 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 73 05, Baisse » 15 c, Fin courant, 73, Baisse » 20 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 73 05, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), Oblig. de la Ville, 1100, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 73, 3 0/0 (Emprunt), 73 1/2, 4 1/2 0/0 1852, 72 9/8, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 73.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 695, Paris à Caen et Cherb., 517 50, Paris à Orléans, 1222 50, etc.

Ouverture de la chasse. — Nous rappelons aux chasseurs qu'ils trouveront dans les magasins de MM. Rattier

et C^e, rue des Fossés-Montmartre, 4, tous les vêtements et objets en caoutchouc indispensables en cette circonstance...

tous, portent l'estampille de sa fabrique.

— THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — La réouverture est fixée au 31 août 1854. Trois pièces nouvelles inaugureront la salle...

— AMBIGU-COMIQUE. — Dernières représentations des Contes de la Mère l'Oie, et Suzanne, l'un des drames les plus pathétiques...

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, La Poudre de Perlinpinpin, charmante et spirituelle féerie...

— COMTE. — Le Théâtre Comte vient d'obtenir un nouveau succès avec la Souris blanche, grande féerie en 26 tableaux...

SPECTACLES DU 24 AOUT. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Tartuffe, le Songe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Opéra au camp, les Pêcheurs...

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

DOMAINE DE DAMMARTIN SUR-TIGEAUX. Etude de M^e Eugène GUEROUET, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Vente par suite de surenchère, sur aliénation volontaire, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance, séant à Coulommiers, en un lot.

DU DOMAINE DE DAMMARTIN SUR-TIGEAUX, sis dans la commune de ce nom, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers, comprenant un château avec parc, une ferme, des bois et autres dépendances...

S'adresser pour les renseignements : A Coulommiers, audit M^e GUEROUET, avoué; A Paris, à M^e Frouet, avoué, rue Ste-Anne, 51. (3223)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue.

grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garde-robes, etc.

Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraîchissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison.

S'adresser à M^e HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29, à Paris.

CABINET DE M. N. ARONSSOHN, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

MM. les actionnaires de la Société Jourdan fils et C^e, ayant pour titre : Auteurs fabricants réunis, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 12 septembre prochain...

ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA VILLETTE

MM. les actionnaires de la Société de l'Entrepot général de la Villette sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 23 septembre 1854, à midi, dans les bureaux de la société, à Paris, rue Laferrière, 3.

Pour le conseil d'administration, Le directeur, VIREY. (12493)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules. SANTÉ. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. FORCE. BREVET D'INVENTION S. G. D. G.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr. — 3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage.

POMMADE DES CHATELAINES. Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19. Prix du pot : 3 fr. (14894)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES. Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie...

ANNUAIRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. NOUVELLE MÉTHODE. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévis.

TABLEAU HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE DE LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE

LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE. PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND. 7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854. En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. FENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Neuve-Breda, 15. Le 25 août.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 août 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. De la société DUBON frères (Charles-Victor et Alexandre), fab. de chaussures, rue Quincampoix, 28.

REUNIONS A HUITAINE. Du sieur VILLAIN (Jules), ent. de plomberie et de serrurerie, rue Marbeuf, 46.

Bécès et Inhumations. Du 21 août 1854. — Mlle Blanchet, 3 ans, rue Caumartin, 43. — Mme de Beauveau, 80 ans, rue des Champs-Élysées, 12.